



DESCRIPTION SOMMAIRE DU PLAN



Success
WITH
Security **IAM**
MULTI-EMPLOYER
PENSION PLAN



PLAN DE PENSION
MULTI-EMPLOYEUR
DE L' **AIM** Succès
AVEC Sécurité



PLAN DE PENSION MULTI-EMPLOYEURS DE L'AIM (CANADA)

331, rue Cooper
Bureau 703
Ottawa (Ontario)
K2P 0G5
Téléphone : (888) 354-5444

Courriel : admin@iammepp.ca

CONSEIL DE FIDUCIAIRES

Fiduciaires désignés par le syndicat

Dave L. Ritchie
Stan Pickthall

Fiduciaires désignés par l'employeur

Bruce Nelson
Raymond D. Fisher

Directrice

Irene Perry

Conseillers juridiques

Koskie Minsky LLP

Vérificateurs

MNP LLP

Conseillers et actuaires

The Segal Company, Ltd.

Message destiné aux participants :

Nous avons le plaisir de vous présenter cette description sommaire du Plan de pension multi-employeur de l'AIM (Canada) (le « Plan »). Ce livret vous permettra de comprendre :

- la procédure d'adhésion au Plan;
- les prestations auxquelles vous aurez droit; et
- les méthodes utilisées pour calculer vos prestations de retraite.

Il est important que vous compreniez comment fonctionne le Plan. C'est pourquoi nous vous invitons à lire ce livret attentivement. Nous vous recommandons aussi de le partager avec les membres de votre famille afin qu'ils soient au courant des montants de vos prestations de retraite ainsi que de toute prestation de survivant à laquelle ils pourraient avoir droit. Enfin, nous vous suggérons de garder ce livret à portée de la main pour consultation future.

Le Plan est régi par les modalités stipulées dans son document officiel. Le présent livret décrit les prestations versées par le Plan au 1^{er} mars 2019. Cependant, il ne présente qu'une description sommaire des dispositions et des prestations du Plan. En cas de divergence entre le contenu de ce livret et celui du document officiel relatif au Plan, ce dernier document a préséance. De plus, le document relatif au Plan peut être modifié à l'occasion.

Les administrateurs du Plan requièrent certains de vos renseignements personnels, dont votre date de naissance et votre numéro d'assurance sociale. Aussi, une demande vous sera faite de fournir d'autres renseignements personnels, dont des renseignements concernant votre conjoint ou bénéficiaire désigné, afin que les prestations puissent être versées à la personne désignée advenant votre décès. De plus, les administrateurs du Plan comptabilisent vos cotisations, selon les modalités de la convention collective, ainsi que les cotisations versées par l'employeur pour votre compte. À l'occasion, les administrateurs du Plan peuvent devoir partager certains de vos renseignements personnels avec les actuaires et autres professionnels engagés par les fiduciaires. Le cas échéant, les administrateurs du Plan prendront toutes les mesures raisonnables pour protéger la confidentialité de vos renseignements personnels. En participant au Plan, vous consentez à ce que le Plan recueille, utilise et divulgue ces renseignements personnels aux fins de l'administration du Plan.

Si vous avez des questions ou nécessitez des renseignements supplémentaires concernant votre plan de pension, prière de communiquer avec les administrateurs du Plan.

Sincèrement,

Le conseil de fiduciaires

Table des matières

À propos de votre plan de pension	2
Définitions	3
Participation et cotisations	4
Qui peut participer au Plan?	4
À quel moment commence ma participation au Plan?	4
Suis-je tenu de verser des cotisations d'employé?	4
À quel taux mes cotisations portent-elles intérêt?	5
Mes cotisations sont-elles déductibles de mon revenu imposable?	5
Un plafond s'applique-t-il quant au pourcentage de ma rente pouvant être financé par mes propres cotisations?	5
Rentes	6
Quels sont les types de rentes offertes?	6
À quel moment deviens-je admissible à une rente?	6
■ Rente normale	6
■ Rente de retraite anticipée	6
■ Rente différée	6
Quel sera le montant de la rente que je recevrai?	7
■ Rente normale	7
■ Rente de retraite anticipée	8
■ Rente différée	8
Paieement des rentes	9
Modalités de paiement automatiques	9
■ Si vous n'avez pas de conjoint – Rente viagère	9
■ Si vous avez un conjoint – Rente réversible à 60 %	9
Modalités de paiement facultatives	10
■ 60 versements garantis (minimum de 5 ans)	10
■ 120 versements garantis (minimum de 10 ans)	10
■ 180 versements garantis (minimum de 15 ans)	10
Qu'arrive-t-il si je retourne au travail après avoir pris ma retraite?	11
À partir de quel moment vais-je recevoir ma rente?	11
Comment ma rente m'est-elle payée?	11

Prestations de décès avant votre retraite	12
Quelles sont les protections offertes à mon conjoint si je décède avant de prendre ma retraite?	12
Qu'arrive-t-il si je n'ai pas de conjoint survivant?	12
Désignation d'un bénéficiaire	12
Cessation de participation	13
Quand ma participation au Plan cesse-t-elle?	13
Qu'arrivera-t-il à ma rente de retraite?	13
Option de transférabilité	13
Demandes	14
Comment dois-je procéder pour déposer une demande de départ à la retraite?	14
Que doit faire mon conjoint ou bénéficiaire pour demander une rente de survivant ou des prestations de décès?	15
Autres renseignements	15
Puis-je céder mes prestations de retraite?	15
Puis-je recevoir plus d'une rente du Plan?	15
La rente versée par ce Plan aura-t-elle une incidence quelconque sur les prestations de retraite que je recevrai du gouvernement?	15
Mes prestations de retraite sont-elles imposables?	15
La rente versée en vertu de ce Plan aura-t-elle une incidence sur mes droits de cotisation à un REER?	16
Que m'arrive-t-il en cas de divorce, d'annulation de mariage ou de séparation?	16
Qu'arrive-t-il si je suis atteint d'une maladie terminale?	16
Comment puis-je connaître le montant de mes prestations de retraite en vertu de ce Plan?	17
Qu'arrive-t-il si mon employeur cesse de cotiser au Plan?	17
Qu'arrive-t-il en cas de cessation du Plan?	17
Pour en savoir plus	17

À propos de votre plan de pension

Le Plan de pension multi-employeur de l'AIM (Canada) (le « Plan ») est le fruit de négociations collectives entre des employeurs et diverses sections locales canadiennes de l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale (le « Syndicat »).

Le Plan est administré par un conseil de fiduciaires. Le Syndicat nomme la moitié des membres qui siègent à ce conseil. Les administrateurs qui siègent à ce conseil de fiduciaires sont responsables du fonctionnement général du Plan. Ils ne sont pas rémunérés pour leur travail.

Le Plan est financé par des cotisations des employeurs et, dans les cas où la convention collective l'exige, des cotisations des participants ainsi que par des revenus d'investissement. Les actifs du Plan sont détenus par une société de fiducie. Les administrateurs ont retenu les services de gestionnaires de fonds professionnels pour investir les actifs du Plan.

Le Plan est enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada et du Bureau du surintendant des institutions financières.

Les éléments d'explication qui suivent sont fournis pour vous décrire le Plan de façon sommaire et en langage clair. Ils ne visent pas à modifier ou à interpréter le Plan tel qu'il a été adopté par le conseil de fiduciaires. Seuls le conseil de fiduciaires, agissant conformément à une résolution dûment adoptée par le conseil, est autorisé à interpréter le Plan. Aucun représentant patronal ou syndical n'est autorisé à interpréter le Plan, à prendre la parole au nom du Plan ou à prendre quelconque engagement concernant le Plan au nom des administrateurs. Les prestations prévues au titre du Plan ne sont pas garanties. Si les circonstances le justifient, à l'occasion, les administrateurs peuvent modifier ou revoir le Plan, y compris y bonifier ou réduire les prestations (sous réserve de l'approbation du Surintendant des institutions financières, le cas échéant).

Définitions

Dans ce livret, « vous » vous désigne en tant qu'un participant admissible au Plan. Au fur et à mesure que vous lisez ce livret, référez-vous à la liste ci-dessous afin de mieux comprendre le sens des principaux termes et expressions qui y sont utilisés.

Valeur de rachat : Valeur forfaitaire courante d'une rente mensuelle future.

Date de cotisation : Votre date de cotisation est la date à laquelle un employeur cotisant verse ses premières cotisations au Plan pour votre compte. La date de cotisation de votre employeur est la date à laquelle il était tenu de verser ses premières cotisations au Plan pour le compte d'un employé.

Taux de cotisation : La convention collective intervenue entre votre section locale et tout employeur cotisant pour lequel vous travaillez fixe un taux de cotisation. Il s'agit du montant ou du pourcentage des gains ouvrant droit à pension que l'employeur – et l'employé, s'il y a lieu – doit cotiser au Plan. Il est possible que plusieurs taux s'appliquent pendant la durée de la convention collective et que le taux de cotisation varie d'une convention collective à une autre selon les modalités négociées par l'employeur et le Syndicat, sous réserve des règles du Plan.

Emploi ouvrant droit à pension : Un emploi pour le compte d'un employeur cotisant pour lequel des cotisations sont versées.

Employé : Vous êtes un « employé » si vous êtes à l'emploi d'un employeur cotisant ayant l'obligation de cotiser au Plan pour votre compte en vertu d'une convention collective ou d'une autre entente conclue avec les administrateurs.

Employeur ou employeur cotisant : Tout employeur qui verse des cotisations au Plan pour votre compte en vertu d'une convention collective ou d'une autre entente conclue avec les administrateurs.

Âge normal de la retraite : 65 ans.

Facteur d'équivalence (FE) : Un rajustement de vos droits de cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en raison de votre participation au Plan; le FE équivaut à la « valeur » que vous avez accumulée en participant au Plan au cours d'une année civile. Cette valeur est déterminée selon les règles établies par l'Agence du revenu du Canada.

Conjoint : Aux fins du Plan, un « conjoint » est généralement une personne de même sexe ou de sexe opposé qui, au moment pertinent, est légalement mariée à vous ou encore qui vit avec vous en union de fait sans interruption depuis au moins un an. Les lois fédérales en matière de pension définissent le conjoint en termes précis. Pour plus de détails, prière de communiquer avec les administrateurs du Plan.

Participation et cotisations

Qui peut participer au Plan?

Vous pouvez participer au Plan si vous travaillez pour un employeur ayant conclu :

- une convention collective avec une section locale ou avec l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale, laquelle convention collective prévoit des cotisations au Plan; ou
- une entente avec les fiduciaires prévoyant des cotisations au Plan pour votre compte.

De plus, les fiduciaires doivent reconnaître l'employeur comme un employeur cotisant.

Dès que vous participez au Plan, vous commencez à accumuler des prestations de retraite calculées en fonction des montants versés en cotisations par votre employeur pour votre compte et, s'il y a lieu, par vous. Ces prestations de retraite sont protégées conformément aux règles du Plan, et ce, même si vous cessez de travailler pour un employeur cotisant.

Note : Vos prestations de retraite peuvent aussi être régies par des règles spéciales dans le cas où votre employeur met fin à sa participation au Plan. Pour une explication, prière de consulter la section « Autres renseignements » (voir à la page 15). Pour plus de détails, prière de communiquer avec les administrateurs du Plan.

À quel moment commence ma participation au Plan?

Vous commencez à participer au Plan à la date où votre employeur est tenu de verser ses premières cotisations, pourvu que lesdites cotisations soient subséquemment versées au Plan.

Suis-je tenu de verser des cotisations d'employé?

Si une convention collective ou une autre entente conclue entre les fiduciaires et votre employeur prévoit des cotisations d'employé obligatoires, vous devrez verser des cotisations régulières au taux prescrit dans ladite entente. Ces cotisations obligatoires sont prélevées de votre paie durant l'année et versées au Plan par votre employeur.

À quel taux mes cotisations portent-elles intérêt?

Vos cotisations portent intérêt chaque année à la moyenne des rendements des dépôts à cinq ans des particuliers des taux de dépôts bancaires, déterminée par Statistique Canada . Ce taux d'intérêt ainsi que la valeur totale de vos cotisations à ce jour figurent sur votre relevé de pension annuel.

Mes cotisations sont-elles déductibles de mon revenu imposable?

Oui, vous pouvez déduire vos cotisations (mais pas celles versées par votre employeur pour votre compte) de votre revenu imposable au moment de produire votre déclaration de revenus.

Un plafond s'applique-t-il quant au pourcentage de ma rente pouvant être financé par mes propres cotisations?

La règle de prestation minimale fait en sorte que vos propres cotisations avec intérêts ne représentent pas plus de 50 % de la valeur de rachat de vos prestations de retraite si vous mettez fin à votre emploi, décédez avant l'âge de la retraite ou quittez pour la retraite. Si vos cotisations avec intérêts dépassent ce plafond, le pourcentage excédant 50 % (vos « cotisations excédentaires ») sera utilisé pour bonifier vos prestations de retraite.

Rentes

Quels sont les types de rentes offertes?

Le Plan offre trois types de rentes :

- rente normale;
- rente de retraite anticipée; et
- rente différée.

À quel moment deviens-je admissible à une rente?

RENTE NORMALE

Vous êtes admissible à une rente normale lorsque vous atteignez l'âge normal de la retraite, soit 65 ans.

Si vous continuez d'occuper un emploi ouvrant droit à pension, vous pouvez continuer de participer au Plan après que vous avez atteint votre âge normal de la retraite. Dans tous les cas, vous devrez cesser de participer au Plan et commencer à toucher votre rente au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans.

RENTE DE RETRAITE ANTICIPÉE

Vous êtes admissible à une rente de retraite anticipée à tout moment à compter de l'âge de 55 ans jusqu'à ce que vous atteigniez votre âge normal de la retraite. Les prestations de retraite anticipée sont réduites puisque vous quittez ainsi à la retraite avant l'âge de 65 ans.

RENTE DIFFÉRÉE

Vous pouvez toucher une rente de retraite différée payable à compter de votre date de retraite si vous répondez aux deux conditions suivantes :

- vous mettez fin à votre participation au Plan; et
- au moment de votre départ à la retraite, vous n'êtes pas admissible à une rente normale ou une rente de retraite anticipée ou n'en faites pas la demande.

Cette rente vous est habituellement versée lorsque vous atteignez l'âge normal de la retraite. Cependant, vous pouvez choisir de commencer à recevoir une rente réduite à tout moment après avoir atteint l'âge de 55 ans. Les prestations de retraite anticipée sont réduites puisque vous quittez ainsi à la retraite avant l'âge de 65 ans.

Quel sera le montant de la rente que je recevrai?

RENTE NORMALE

Le montant de votre rente est calculé en fonction d'un pourcentage des cotisations totales que vous avez versées (s'il y a lieu) et que votre employeur a versées pour votre compte.

Le taux d'accumulation des prestations varie d'un groupe d'employeurs cotisants à un autre. Le taux d'accumulation est établi par une étude actuarielle menée au moment où un employeur adhère au Plan.

Au moment de votre adhésion au Plan, le taux d'accumulation de prestations applicable à votre employeur vous sera communiqué.

EXEMPLE :

Au moment de la retraite, à l'âge de 65 ans, Paul dispose de cotisations d'employé et d'employeur totalisant 50 000 \$. Le taux d'accumulation de prestations applicable à son employeur est établi à 0,75 % des cotisations totales :

$$0,75 \% \times 50\,000 \$ = 375 \$ \text{ par mois}$$

Note : Des taux d'accumulation de prestations différents s'appliquent aux différents groupes d'employeurs cotisants.

RENTE DE RETRAITE ANTICIPÉE

Votre rente de retraite anticipée est calculée selon la même méthode que votre rente normale. Ensuite, votre rente est réduite étant donné que vous vous retirez avant d'avoir atteint votre âge normal de la retraite. Votre rente sera réduite de 0,5 % par mois complet qui vous sépare de votre âge normal de la retraite au moment où vous déposez votre demande de retraite anticipée.

EXEMPLE :

Supposons que le même Paul que celui dans l'exemple ci-dessus souhaite prendre sa retraite et toucher une rente de retraite anticipée dès l'âge de 62 ans. Puisque 36 mois (trois ans) séparent alors Paul de l'âge normal de la retraite (65 ans), sa rente normale de 375 \$ par mois sera réduite de 18 % (soit, 0,5 % x 36 mois).

Pour calculer la rente de retraite anticipée à laquelle Paul a droit, le montant de sa rente normale est amputé de la réduction pour établir sa rente de retraite anticipée :

$375 \$ \times 18 \% = 67,50 \$$ (montant de la réduction pour établir la rente de retraite anticipée)

$375 \$ - 67,50 \$ = 307,50 \$$ (montant de la rente normale moins le rajustement pour établir le montant de la rente de retraite anticipée)

Paul recevra donc une rente de retraite anticipée de 308 \$ par mois.

Note : Si le montant de la rente mensuelle comporte une fraction de dollar, il est arrondi au dollar supérieur.

RENTE DIFFÉRÉE

Si vous êtes admissible à une rente différée, le montant de votre rente mensuelle variera en fonction du moment où vous commencerez à la recevoir (avant ou après avoir atteint l'âge normal de la retraite).

Le jour de votre 65^e anniversaire de naissance ou après – Si vous commencez à recevoir votre rente différée le jour de votre 65^e anniversaire de naissance ou ultérieurement, elle est calculée comme une rente normale.

Avant le jour de votre 65^e anniversaire de naissance – Si vous commencez à recevoir votre rente différée avant d'avoir atteint l'âge normal de la retraite, elle est calculée comme une rente de retraite anticipée.

Païement des rentes

Modalités de paiement automatiques

SI VOUS N'AVEZ PAS DE CONJOINT – RENTE VIAGÈRE

Si vous n'êtes pas dans une relation conjugale au moment de votre départ à la retraite, votre rente (normale, de retraite anticipée ou différée) vous sera versée mensuellement jusqu'à votre décès.

SI VOUS AVEZ UN CONJOINT – RENTE RÉVERSIBLE À 60 %

Si vous êtes dans une relation conjugale au moment de votre départ à la retraite, votre rente (normale, de retraite anticipée ou différée) doit être versée sous la forme d'une rente réversible à 60 %. Ainsi, vous recevrez une rente mensuelle réduite sur une base actuarielle jusqu'à votre décès. Après votre décès, votre conjoint recevra 60 % de cette rente réduite jusqu'à son décès. La réduction de la rente tient compte du fait que des prestations de retraite seront versées jusqu'à votre décès et jusqu'au décès de votre conjoint plutôt que jusqu'au moment de votre décès seulement.

Vous et votre conjoint pouvez renoncer à la rente réversible en faisant parvenir un formulaire de renonciation aux fiduciaires. Ce formulaire devra être signé par vous, votre conjoint et un témoin et transmis aux fiduciaires avant que vous ne commenciez à recevoir votre rente. Veuillez communiquer avec les administrateurs du Plan pour en savoir plus.

Une fois que vous avez produit un formulaire de renonciation valide, vous pouvez recevoir votre rente comme un participant n'ayant pas de conjoint ou choisir l'une des formes de paiement facultatives décrites ci-dessous.

Note : Seule la personne qui est votre conjoint au moment où vous commencez à recevoir votre rente est admissible à une rente réversible en vertu du Plan. Si vous entrez dans une relation conjugale après avoir commencé à recevoir votre rente, la personne étant devenue votre conjoint après que vous avez commencé à recevoir votre rente ne sera pas admissible à une rente réversible en vertu du Plan.

Modalités de paiement facultatives

Si vous (et votre conjoint, s'il y a lieu) avez renoncé aux modalités de paiement automatiques, vous pouvez choisir parmi les modalités facultatives suivantes au moment de déposer votre demande de départ à la retraite. Sachez que vous ne pourrez pas modifier les modalités de paiement facultatives ultérieurement.

60 VERSEMENTS GARANTIS (MINIMUM DE 5 ANS)

Cette option vous verse une rente mensuelle réduite sur une base actuarielle jusqu'à votre décès et un minimum de 60 versements mensuels vous est garanti. Si vous décédez après avoir pris votre retraite, mais avant d'avoir touché les 60 versements, votre bénéficiaire continuera de recevoir des versements jusqu'à concurrence du total de 60 versements. Si vous décédez après avoir touché vos 60 versements, plus aucune rente ne sera versée à quiconque.

120 VERSEMENTS GARANTIS (MINIMUM DE 10 ANS)

Cette option vous verse une rente mensuelle réduite sur une base actuarielle jusqu'à votre décès et un minimum de 120 versements mensuels vous est garanti. Si vous décédez après avoir pris votre retraite, mais avant d'avoir touché les 120 versements, votre bénéficiaire continuera de recevoir des versements jusqu'à concurrence du total de 120 versements. Si vous décédez après avoir touché vos 120 versements, plus aucune rente ne sera versée à quiconque.

180 VERSEMENTS GARANTIS (MINIMUM DE 15 ANS)

Cette option vous verse une rente mensuelle réduite sur une base actuarielle jusqu'à votre décès et un minimum de 180 versements mensuels vous est garanti. Si vous décédez après avoir pris votre retraite, mais avant d'avoir touché les 180 versements, votre bénéficiaire continuera de recevoir des versements jusqu'à concurrence du total de 180 versements. Si vous décédez après avoir touché vos 180 versements, plus aucune rente ne sera versée à quiconque.

Note : Si vous choisissez l'option de 60, 120 ou 180 versements garantis, votre rente sera réduite sur une base actuarielle afin de couvrir le nombre de versements garantis. Le montant de la réduction variera selon votre âge, le moment où la rente commence à vous être versée et la durée de la période de versements garantis.

Qu'arrive-t-il si je retourne au travail après avoir pris ma retraite?

Si vous retournez au travail pour le service d'un employeur cotisant après avoir pris votre retraite et avant la fin de l'année civile de votre 71^e anniversaire de naissance, votre rente de retraite sera suspendue pour chaque mois pendant lequel vous travaillez. Pendant que vous travaillez, vous continuerez d'accumuler des prestations de retraite en fonction de vos cotisations jusqu'à la fin de l'année civile de votre 71^e anniversaire de naissance. Lorsque vous prendrez votre retraite à nouveau, votre rente sera recalculée en fonction de votre âge, de ces cotisations supplémentaires et du nombre de mois pour lesquels vous avez déjà reçu une rente de retraite.

À partir de quel moment vais-je recevoir ma rente?

Votre rente vous sera versée à compter du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel les administrateurs du Plan ont reçu votre demande, et ce, à condition que vous remplissiez toutes les conditions d'admissibilité.

Comment ma rente m'est-elle payée?

Vous recevrez votre rente sous la forme de versements mensuels égaux. Cependant, si la valeur de rachat de vos prestations de retraite est inférieure à 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) sur lequel reposent vos cotisations au régime de pensions du Canada et au régime de rentes du Québec, les fiduciaires peuvent vous verser un montant forfaitaire égal à la valeur de rachat de vos prestations de retraite, diminué des retenues d'impôts payables, au lieu de vous payer par versements mensuels. (En 2019, 20 % du MGAP correspond à un montant de 11 480\$.)

Prestations de décès avant votre retraite

Quelles sont les protections offertes à mon conjoint si je décède avant de prendre ma retraite?

Le Plan assure une protection financière à votre conjoint survivant si vous décédez avant de prendre votre retraite. Jusqu'à son décès, votre conjoint recevra une rente de survivant avant retraite mensuelle dont la valeur forfaitaire est égale à la valeur de rachat de vos prestations accumulées à la date de votre décès (incluant toutes les cotisations excédentaires calculées conformément à la règle de prestation minimale). Votre conjoint peut choisir l'option de transférabilité (voir à la page 13) au lieu de cette rente de survivant.

Qu'arrive-t-il si je n'ai pas de conjoint survivant?

Si vous n'avez aucun conjoint admissible au moment de votre décès, la valeur de rachat de vos prestations accumulées à la date de votre décès (incluant toutes les cotisations excédentaires calculées conformément à la règle de prestation minimale) sera versée à votre bénéficiaire désigné ou à votre succession, en l'absence d'un bénéficiaire désigné.

Désignation d'un bénéficiaire : n'est été transmis

Pour désigner un bénéficiaire, vous devez remplir le formulaire de désignation de bénéficiaire approuvé par les fiduciaires. Pour vous procurer ce formulaire, prière de communiquer avec les administrateurs du Plan.

La rente de survivant avant retraite ou la rente réversible après retraite qui est versée au conjoint est payable à votre conjoint survivant admissible à moins qu'un formulaire de renonciation valide n'est été transmis aux fiduciaires (voir à la page 9). Si vous n'avez pas de conjoint, toute prestation de décès sera payable à votre bénéficiaire désigné. Si vous n'avez pas désigné un bénéficiaire ou si votre bénéficiaire désigné décède avant vous, la prestation sera payée à votre succession. Si vous désignez un bénéficiaire, le Plan pourra lui verser la prestation directement.

Vous pouvez désigner le bénéficiaire de votre choix. Si vous désignez un bénéficiaire d'âge mineur, vous devez savoir que la loi interdit au Plan de verser des montants directement à une personne d'âge mineur.

Note : Si vous désignez un bénéficiaire d'âge mineur, nous vous recommandons d'évaluer la possibilité de nommer un fiduciaire en vertu d'un accord de fiducie, lequel sera responsable de gérer les montants versés à l'enfant. Ni le Plan ni ses

administrateurs ne peuvent vous conseiller en cette matière. Un avocat pourra vous conseiller quant à l'incidence d'une telle décision sur les plans juridique et fiscal. Si vous nommez un fiduciaire en vertu d'un accord de fiducie, assurez-vous de fournir des renseignements sur les arrangements qui ont été pris au moment de remplir le formulaire de désignation de bénéficiaire.

Cessation de participation

Quand ma participation au Plan cesse-t-elle?

Votre participation au Plan cesse à la première des éventualités suivantes :

- la fin d'une période de 24 mois consécutifs au cours de laquelle aucune cotisation n'a été versée au Plan pour votre compte;
- la date à laquelle vous commencez à recevoir une rente de retraite; ou
- la date de votre décès avant la retraite.

Qu'arrivera-t-il à ma rente de retraite?

Une fois que vous avez cessé de participer au Plan, vous aurez droit à une rente différée (voir aux pages 6 et 8).

Si vous avez moins de 55 ans au moment de la cessation de votre participation, vous pourrez remplacer la rente différée par l'option de transférabilité décrite ci-dessous.

Option de transférabilité

En vertu de cette option, vous pouvez transférer la valeur de rachat de vos prestations à :

- un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé ou un compte de retraite immobilisé;
- un autre régime de retraite, à la condition que ledit régime accepte de tels transferts; ou
- une institution financière aux fins de souscrire une rente immédiate ou différée.

Tout transfert effectué en vertu d'une option de transférabilité est sous réserve des lois applicables en vigueur, dont la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si vous choisissez l'option de transférabilité, vous n'aurez droit à aucune autre prestation en échange de votre participation avant le transfert. Si vous réintégrez ultérieurement un emploi ouvrant droit à pension, vous serez considéré comme un nouvel employé.

Au moment de la cessation de votre participation au Plan, les règles du Plan qui étaient en vigueur à la date de la cessation de votre emploi pour votre dernier employeur cotisant s'appliqueront aux fins du calcul de vos prestations de retraite.

Différentes options s'appliquent aux participants ou aux anciens participants qui ne sont plus considérés comme des résidents du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu. Pour plus de détails, prière de communiquer avec les administrateurs du Plan.

Demandes

Comment dois-je procéder pour déposer une demande départ à la retraite?

Vous devez formuler votre demande de départ à la retraite par écrit au moins un mois avant la date prévue de votre retraite. Le formulaire de demande de départ à la retraite peut être obtenu des administrateurs du Plan. Vous devrez fournir une preuve de votre âge et de votre situation de famille. Il est possible que vous deviez fournir certains autres renseignements pouvant être nécessaires aux fins d'établir vos prestations.

Au moment de votre cessation d'emploi, de votre décès avant la retraite ou de votre départ à la retraite, si la rente qui vous est payable ou qui est payable à votre conjoint survivant ou conjoint de fait est considérée « petite » en vertu des lois en matière de pension, elle sera commuée et sa valeur sera versée à vous ou à votre conjoint survivant ou encore transférée à un REER. Une rente est considérée « petite » si sa valeur de rachat est inférieure à 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) sur lequel reposent vos cotisations au régime de pensions du Canada/régime de rentes du Québec. (En 2019, 20 % du MGAP correspond à un montant de 11 480\$.)

Que doit faire mon conjoint ou bénéficiaire pour demander une rente de survivant ou des prestations de décès?

Votre conjoint ou bénéficiaire doit communiquer avec les administrateurs du Plan par écrit dès que possible après votre décès. Une copie de votre certificat de décès sera exigée. Les administrateurs du Plan communiqueront avec votre conjoint ou bénéficiaire s'ils requièrent des renseignements supplémentaires.

Autres renseignements

Puis-je céder mes prestations de retraite?

Non. Le Plan interdit la cession, la vente, le transfert ou la saisie de vos prestations de retraite au bénéfice de quiconque, sauf si la loi l'exige expressément (par ex., en vertu d'un jugement de divorce). De plus, elles ne peuvent servir à garantir un emprunt ou une hypothèque.

Puis-je recevoir plus d'une rente du Plan?

Non. En vertu de ce Plan, vous ne pouvez recevoir qu'une rente.

Si vous, comme retraité, êtes le conjoint survivant ou bénéficiaire d'un retraité décédé, vous pouvez alors recevoir les deux rentes.

La rente versée par ce Plan aura-t-elle une incidence quelconque sur les prestations de retraite que je recevrai du gouvernement?

La rente versée par ce Plan s'ajoute aux prestations du régime de pensions du Canada, du régime de rentes du Québec ou de la Sécurité de la vieillesse auxquelles vous pouvez être admissible. Le fait de recevoir une rente de ce Plan pourrait avoir une incidence sur votre admissibilité à des prestations fondées sur le revenu, comme le Supplément de revenu garanti du gouvernement fédéral ou des prestations provinciales fondées sur le revenu.

Mes prestations de retraite sont-elles imposables?

Les prestations de retraite que vous recevez du Plan constituent une forme de revenu imposable. Le montant que vous payerez en impôts variera selon votre revenu imposable total, toutes sources confondues.

La rente versée en vertu de ce Plan aura-t-elle une incidence sur mes droits de cotisation à un REER?

Oui. L'Agence du revenu du Canada (ARC) utilise un facteur d'équivalence (FE) pour rajuster vos droits de cotisation à un REER. Le FE représente la « valeur » que l'ARC juge que vous avez accumulée en participant au Plan. Vos droits de cotisation à un REER pour une année donnée sont réduits du montant de votre FE calculé pour l'année précédente.

Le relevé T4 que vous recevez à la fin de chaque année civile indique le FE ainsi que vos revenus d'emploi aux fins de l'impôt sur le revenu. Vos droits de cotisation à un REER sont indiqués sur l'avis de cotisation que vous recevez après avoir produit votre déclaration de revenus.

Que m'arrive-t-il en cas de divorce, d'annulation de mariage ou de séparation?

En cas de divorce, d'annulation de mariage ou de séparation, votre rente sera administrée sous réserve des lois provinciales et fédérales applicables en matière de pension et des lois provinciales sur la famille.

Si votre ex-conjoint est admissible à une portion de votre rente, les montants auxquels vous, votre conjoint actuel ou votre bénéficiaire avez droit seront rajustés en conséquence.

Qu'arrive-t-il si je suis atteint d'une maladie terminale?

Si vous souffrez d'une maladie terminale et qu'un médecin qualifié atteste que votre espérance de vie est probablement de moins de deux ans en raison de cette maladie ou d'une invalidité physique, il est possible que vous puissiez demander que votre rente vous soit versée sous la forme d'un montant forfaitaire unique plutôt que sous la forme d'une rente mensuelle.

Pour être admissible, vous devrez remplir un formulaire de demande et fournir une attestation écrite d'un médecin qualifié. Si vous avez un conjoint admissible, vous devrez également fournir son consentement écrit. Sur réception de votre demande, les administrateurs du Plan mettront fin à votre participation au Plan.

Comment puis-je connaître le montant de mes prestations de retraite en vertu de ce Plan?

Les administrateurs du Plan vous feront parvenir un relevé dans les six mois précédant la fin de l'année en cours. Ce relevé vous indiquera vos cotisations et les prestations accumulées pour votre compte dans le Plan. De plus, il vous précisera votre statut dans le Plan.

Note : Pour vous assurer de l'exactitude et de l'actualité des données à votre dossier, prière d'informer les administrateurs du Plan de tout changement de situation de famille ou d'adresse postale vous concernant.

Qu'arrive-t-il si mon employeur cesse de cotiser au Plan?

Si vous travaillez actuellement ou avez travaillé pour un employeur qui cesse de cotiser au Plan, nonobstant la raison, les prestations qui vous sont payables et qui sont payables à d'autres participants ayant accumulé des prestations dans le cadre de leur travail pour l'employeur en question pourraient être réduites. La réduction sera calculée en fonction du moment où l'employeur a cessé de cotiser au Plan. Votre participation au Plan ne cesse pas au moment où votre employeur cesse d'y participer, mais elle prendra fin à la première des dates décrites à la page 13.

Qu'arrive-t-il en cas de cessation du Plan?

Le conseil de fiducie a l'intention de maintenir ce Plan pendant une période de temps indéterminée. Cependant, dans l'événement peu probable que ce Plan soit liquidé et ne dispose pas d'actifs suffisants pour remplir ses obligations, les rentes de retraite versées pourraient être réduites. Par ailleurs, si les actifs disponibles s'avéraient plus que suffisants pour remplir les obligations du Plan, l'excédent serait appliqué à une bonification des prestations de retraite conformément aux règles du Plan et sujet aux lois fédérales applicables.

Pour en savoir plus

Pour obtenir plus de renseignements sur le Plan et votre rente, prière de communiquer avec les administrateurs du Plan.

Veuillez conserver votre Description Sommaire du Plan avec d'autres documents importants où les membres de votre famille puissent les retrouver.

S'il vous plaît aviser les administrateurs du Plan de tout changement d'adresse ou autres renseignements personnels à l'adresse suivante:

Courriel : admin@iammepp.ca

Site web : www.iammepp.ca

[illegible]